
Décret, présenté par Delacroix, approuvant la candidature du
citoyen Lenain pour remplacer Poultier au Tribunal de Cassation,
lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Delacroix

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix. Décret, présenté par Delacroix, approuvant la candidature du citoyen Lenain pour remplacer Poultier au Tribunal de Cassation, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 431;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30971_t1_0431_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

commander nos forces dans les colonies sous le vent, et que le ministre ne l'avoit pas exécuté. Bouchotte écrit aujourd'hui. Il dément les faits allégués par Clémendot. Il n'y avoit point d'arrêté injonctif du comité de salut public, mais seulement un renvoi pur et simple, fait au ministre par le comité de la guerre, de la pétition de Clémendot. Aubert avoit alors plus d'officiers qu'il ne lui en falloit. D'ailleurs, le jour de l'anniversaire de la mort du tyran. Clémendot fit aux Jacobins une sortie très contraire au système républicain, et Billaud-Varenne l'en releva avec force. Tel est le précis de la lettre de Bouchotte (1).

77

Un membre [POCHOLLE] fait un rapport au nom du comité de marine, et après l'avoir entendu, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète que le citoyen Mollas, chirurgien aide-major de la frégate *l'Impérieuse*, échappé aux Anglais lors de la prise de cette frégate dans le golphe d'Espicia (?) et actuellement destiné par le ministre pour s'embarquer à Dunkerque, recevra, sauf déduction de ce qu'il pourroit avoir provisoirement reçu, la totalité de son traitement, comme s'il n'avoit jamais cessé d'être employé depuis la prise de *l'Impérieuse*; et, à l'égard de la demande en indemnité formée par le citoyen Mollas, pour perte de hardes, de livres et d'instruments de chirurgie, il y sera statué lorsque la Convention nationale aura fait une loi générale sur les indemnités à accorder aux marins faits prisonniers sur les vaisseaux de la République.

« Le présent décret ne sera point imprimé, Le ministre de la marine est chargé de son exécution » (2).

78

[DELACROIX] membre de la députation d'Eure et Loir instruit la Convention qu'il s'est réuni avec ses collègues pour nommer un nouveau membre du tribunal de cassation à la place de Poulthier, et qu'ils ont jeté les yeux sur le citoyen Lenain, administrateur du district de Châteaudun. La Convention nationale approuve ce choix (3).

79

[OUDOT], rapporteur des comités de législation, d'agriculture et de commerce, soumet à la discussion le projet de décret sur la révision de la loi du 26 juillet contre les accapareurs (4).

(1) *Débats*, n° 540, p. 296; *Mon.*, XIX, 699; *J. Mont.*, p. 965.

(2) P.V., XXXIII, 295. Minute non signée (C 293, pl. 955, p. 30). Décret n° 8432. Reproduit dans *M.U.* XXXVII, 393.

(3) P.V., XXXIII, 295-96. *Débats*, n° 540, p. 296; *J. Lois*, n° 532; *Mon.*, XIX, 699.

(4) P.V., XXXIII, 296. Voir ce rapport dans *Arch. parl.*, LXXXV, 541-543, séance du 9 vent., n° 63; et ci-après compléments, P. ann. III.

Art. I. Les marchands en gros et les fabricans seront tenus de déclarer, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à leur municipalité ou à leur section :

1° La quantité, qualité et nature des marchandises, denrées ou matières premières qu'ils possèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile ;

2° La quantité, qualité et nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres, lieux de la République. Ils désigneront de plus les dépôts où elles sont placées.

II. Sont compris dans la disposition ci-dessus, ceux qui, sans avoir fait jusqu'ici le commerce, achètent des marchandises ou denrées au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle et celle de leur famille.

III. Tous les mois ils seront obligés de donner, dans la même forme, l'état de leurs magasins.

IV. Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile, et à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau qui contiendra leur nom et la nature des marchandises et denrées qui y seront déposées.

Les fabricans expliqueront, de plus, que les matières premières qui sont dans leurs magasins sont destinées à telle manufacture.

V. Ils justifieront, s'ils en sont requis par leur municipalité, ou de la vente, ou de l'emploi de leurs matières premières dans leurs fabriques.

VI. Les marchands en détail ne seront assujétis aux déclarations et inscriptions prescrites par les articles ci-dessus, que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

VII. Tous les négocians, fabricans et marchands seront obligés de faire et de renouveler, tous les mois, soit par eux, soit par leurs dépositaires, la déclaration de leurs marchandises, dans les municipalités dans l'étendue desquelles elles sont déposées; ils feront aussi placer des inscriptions à la porte extérieure de la maison où sont leurs entrepôts.

DES PEINES.

VIII. Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I, III et IV, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auroient dû être déclarées; ils seront en outre condamnés à deux ans de fers.

IX. Ceux qui ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inscriptions prescrites par l'article IV, seront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandise déposée dans les magasins, sur la maison desquels on aura omis de mettre l'inscription.

X. Tout marchand ou fabricant en gros qui refusera de vendre en gros, tout marchand en détail, qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.